

**N° 416396**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

\_\_\_\_\_  
SAS DOW AGROSCIENCES  
\_\_\_\_\_

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

\_\_\_\_\_  
Mme Déborah Coricon  
Rapporteur  
\_\_\_\_\_

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux  
(Section du contentieux, 3ème chambre)

\_\_\_\_\_  
M. Vincent Daumas  
Rapporteur public  
\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Séance du 1er février 2018  
Lecture du 15 février 2018  
\_\_\_\_\_

Vu la procédure suivante :

L'association Générations futures a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Nice, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution de la décision du 27 septembre 2017 de la directrice générale déléguée de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) autorisant la mise sur le marché français du produit phytopharmaceutique insecticide « Transform » de la société par actions simplifiée (SAS) Dow Agrosciences, dont le sulfoxaflor est la substance active.

Par une ordonnance n° 1704690 du 23 novembre 2017, le juge des référés du tribunal administratif de Nice a suspendu l'exécution de cette décision jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur sa légalité.

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 8 décembre et le 21 décembre 2017 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la SAS Dow Agrosciences demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cette ordonnance ;

2°) réglant l'affaire en référé, de rejeter la demande de l'association Générations futures ;

3°) de mettre à la charge de l'association Générations futures la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la Constitution, notamment son Préambule et la Charte de l'environnement de 2004 ;
- le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment son article 191-2 ;
- le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 ;
- le règlement d'exécution (UE) n° 2015/1295 de la Commission européenne du 27 juillet 2015 ;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Déborah Coricon, maître des requêtes en service extraordinaire,
- les conclusions de M. Vincent Daumas, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Gadiou, Chevallier, avocat de la SAS Dow Agrosciences ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 5 février 2018, présentée par l'Association Générations futures ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « *Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux* ».

2. Pour demander l'annulation de l'ordonnance qu'elle attaque, la SAS Dow Agrosciences soutient que le juge des référés du tribunal administratif de Nice :

- l'a entachée d'erreur de droit en jugeant qu'il y avait urgence à suspendre la décision attaquée, en se fondant sur le principe de précaution qu'il a retenu pour identifier le moyen de légalité propre à créer un doute sérieux ;

- l'a entachée d'erreur de droit en jugeant que l'urgence résultait du principe de précaution, sans la justifier par les circonstances de droit et de fait de l'espèce ;

- l'a entachée d'erreur de droit et a dénaturé les pièces du dossier qui lui était soumis en jugeant que la condition d'urgence, implicitement admise par le délai de trois mois laissé à l'ANSES pour analyser les nouvelles données, était remplie en raison des conséquences imprévisibles et irréversibles de l'utilisation de l'insecticide « Transform » sur l'environnement ainsi que sur le fondement d'un communiqué de presse et des allégations de l'association Générations futures ;

- sur le moyen de légalité retenu comme étant propre à créer un doute sérieux, a commis une erreur de droit et dénaturé les pièces du dossier en jugeant que le risque présenté par ce produit insecticide résultait de la seule toxicité de sa substance active ;

- a commis une erreur de droit et dénaturé les faits de l'espèce en jugeant que l'autorisation de mise sur le marché français ne respectait pas le principe de précaution dès lors qu'elle ne permettrait pas de garantir avec certitude l'utilisation exclusive et conforme de cet insecticide par ceux qui sont aptes à y avoir recours et que la nouvelle évaluation de ce produit à laquelle devait se livrer par l'ANSES confirmait que son innocuité était incertaine.

3. Aucun de ces moyens n'est de nature à justifier l'admission du pourvoi.

DECIDE :

-----

Article 1<sup>er</sup> : Le pourvoi de la SAS Dow Agrosciences n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la SAS Dow Agrosciences.

Copie en sera adressée à l'association Générations futures.